
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 6 OCT. 1999

prescrivant à l'Union des Coopérateurs d'Alsace
de traiter la pollution par des hydrocarbures du sol et de la nappe
sur le site de sa station-service à
GEISPOLSHHEIM-Gare (Centre commercial ROND-POINT)

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 portant prescriptions de mesures spéciales suite à une pollution par des hydrocarbures en aval hydraulique de la station-service du centre commercial ROND-POINT de GEISPOLSHHEIM,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées datés du 1^{er} février 1999 et du 17 juin 1999,
- VU le contrôle d'étanchéité réalisé sur l'ensemble de l'installation en mars et avril 1999 par la Société TOKHEIM SOTIFAM APPLICATIONS S.A.,
- VU les travaux réalisés suite à ce contrôle à savoir le remplacement d'une conduite fuyarde,
- VU les conclusions du rapport rédigé par la Société GESTER le 11 mai 1999 en vue de déterminer l'étendue de la pollution et d'étudier des solutions possibles de dépollution du site,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 septembre 1999,
- CONSIDÉRANT que les 2 compartiments du réservoir situé le plus au Nord ne présentent pas de fuite de produit pétrolier mais que l'enveloppe externe de ce réservoir est fuyarde,
- CONSIDÉRANT que les analyses physico-chimiques sur sol et eau mettent en évidence une contamination localisée, par des hydrocarbures et majoritairement par des carburants,
- CONSIDÉRANT que la nappe phréatique est très vulnérable à cet endroit,
- CONSIDÉRANT que l'origine géographique de la pollution est bien le site de la station-service,

CONSIDÉRANT que tout nouveau risque de pollution doit être écarté,

CONSIDÉRANT que des dispositions doivent être prises en vue de dépolluer le site et de surveiller le sol et la nappe phréatique,

CONSIDÉRANT que l'activité de la station-service est importante et que beaucoup d'usagers viennent s'y approvisionner,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'Union des Coopérateurs d'Alsace dont le siège social se situe 3, rue de la Coopérative à STRASBOURG devra se conformer aux dispositions suivantes pour traiter la pollution du sol et de la nappe phréatique localisée sur le site de la station-service de son centre commercial ROND-POINT de GEISPOLSHHEIM-Gare (rue du Fort) et prévenir toute nouvelle contamination.

Article 2 :

Le réservoir situé le plus au Nord et présentant une enveloppe externe fuyarde sera vidé, mis hors service et neutralisé dans un délai de 3 mois. Un réservoir neuf conforme à la norme NF M 88-513 pourra être installé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

L'exploitant devra traiter localement le sol et la nappe en vue de les dépolluer. Ce traitement sera conforme aux préconisations de la Société GESTER, faites dans son rapport du 11 mai 1999 complété le 18 juin 1999. Les travaux de dépollution devront débuter dans un délai de 1 mois.

Article 4 :

La station-service pourra demeurer ouverte au public sous réserve que toutes les dispositions soient prises par l'exploitant pour assurer une totale sécurité sur le site (clôture du chantier, consignes particulières...).

Article 5 :

L'exploitant devra poursuivre les travaux de dépollution jusqu'à ce que le site soit jugé réhabilité par l'administration. Il devra faire des contrôles réguliers pour évaluer l'efficacité de la technique retenue et suivre la dépollution dans le temps.

Article 6 :

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité des eaux souterraines par des analyses d'eau prélevée sur les piézomètres référencés PZ1 et PZ2 situés immédiatement en aval hydraulique de la station-service. Les analyses seront mensuelles les trois premiers mois puis trimestrielles et porteront sur les hydrocarbures totaux et les BTEX. La première analyse faite en application du présent arrêté portera également sur le MTBE ; la recherche de ce produit ne sera poursuivie qu' en cas de présence de ce produit .

Article 7 :

L'exploitant établira tous les trimestres un compte-rendu sur l'état d'avancement des travaux de dépollution auxquels seront joints les résultats des contrôles et analyses prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Ce compte-rendu sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

A l'issue de la dépollution, l'exploitant remettra un rapport final à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

Les terres impropres éventuellement excavées devront être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Article 9 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

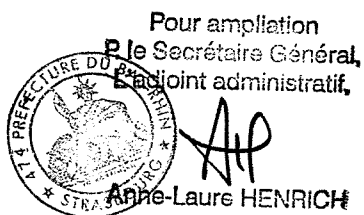
Le Sous-préfet de STRASBOURG-Campagne,

le Maire de GEIPSOLSHEIM,

le Commandant du Groupement de gendarmerie,

les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'Union des Coopérateurs d'Alsace.



LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général

 MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.